

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 5)

c.

OEB

127^e session

Jugement n° 4131

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. A. S. le 14 mai 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente requête sont exposés dans le jugement 3535, prononcé le 30 juin 2015. Aux fins du présent examen, il suffira de rappeler que, par une lettre du 16 janvier 2012, le requérant a été informé qu'après réexamen par la Commission de promotions sa promotion au grade A4 prendrait effet le 1^{er} mars 2007, et non le 1^{er} avril 2008, comme prévu initialement. Le recours interne formé par le requérant contre cette décision a été rejeté le 8 septembre 2016 par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le requérant a ensuite formé sa troisième requête, attaquant la décision du 8 septembre 2016.

2. Le 30 novembre 2016, alors que cette requête était toujours pendante, le Tribunal a prononcé le jugement 3785, concernant un autre fonctionnaire de l'OEB, dans lequel il a conclu que la procédure de recours interne était viciée du fait que la composition de la Commission de recours était illégale. À la suite du prononcé de ce jugement, le Président de l'Office a décidé de retirer de nombreuses décisions qui avaient été prises à l'issue d'une procédure de recours interne entachée de ce même vice. C'est ainsi que le requérant a été informé, le 1^{er} mars 2017, que le Président avait décidé de retirer la décision du 8 septembre 2016 susmentionnée et de renvoyer son recours à une commission de recours régulièrement composée. De ce fait, le requérant était invité à retirer sa troisième requête.

3. La demande de réexamen de la décision du 1^{er} mars 2017 présentée par le requérant ayant été rejetée par le Président comme irrecevable, la Commission de recours, régulièrement composée, a été saisie. Cette dernière a conclu, dans un avis du 6 mars 2018, que le recours était manifestement irrecevable, car elle considérait que le renvoi de l'affaire par le Président devant la Commission de recours n'était pas un «acte faisant grief» au requérant. La directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, a suivi cet avis et rejeté le recours par une décision du 30 avril 2018. Le requérant attaque cette décision du 30 avril 2018 dans sa cinquième requête devant le Tribunal.

4. La requête est irrecevable. Bien que le requérant ait formellement épuisé les voies de recours interne mis à sa disposition, son recours interne était dirigé contre ce qui ne constituait qu'une simple étape de la procédure qui aboutirait à une décision définitive sur son recours. Selon la jurisprudence, les étapes menant à une décision définitive ne peuvent être attaquées devant le Tribunal que dans le cadre d'une requête dirigée contre la décision définitive en question (voir, par exemple, le jugement 3961, au considérant 4, et la jurisprudence citée; le jugement 3958, au considérant 15; et le jugement 3860, aux considérants 5 et 6).

5. Le Tribunal relève que, dans son recours interne, le requérant soutenait que le renvoi devant la Commission de recours ne reposait sur aucune base légale. Or le Président de l'Office n'avait d'autre choix que de renvoyer l'affaire à la Commission de recours compte tenu de la conclusion tirée par le Tribunal dans le jugement 3785, d'où il ressortait clairement que la décision définitive du Président ne pouvait être légalement fondée sur l'avis d'une commission de recours irrégulièrement composée. Le jugement 3785 constituait donc, à l'égard de la décision du 30 avril 2018, une base légale valable.

6. Dans les circonstances exposées ci-dessus, c'est à juste titre que l'OEB a rejeté le recours du requérant. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO

HUGH A. RAWLINS

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ